

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence...pers.onnelle	7
B. Sur l'exception d'incompétence...temp.orelle	8
C. Sur les autres aspects de la compétence	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	11
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	12
B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	14
C. Sur les autres conditions de recevabilité	16
VII. SUR LE FOND	17
A. Violation alléguée du droit à l'information	18
B. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue.....	20
i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	21
ii. Le droit à l'exécution d'une décision	22
C. Violation alléguée du droit au respect de toutes formes d'avilissement.....	23
D. Violation alléguée du droit à une égalité devant la loi.....	25
E. Violation alléguée du droit de jouir des droits et libertés	27
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	28
A. Préjudice matériel	30

i. L'indemnité de purge des droits coutumier	30
ii. La compensation	32
iii. Les frais de procédures nationales.....	33
iv. Les frais d'exécution des.....décisions	34
v. Les frais.....d'expert.....	35
vi. Le manque d'opportunité.....d'investir	36
B. Le préjudice moral	39
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	40
X. DISPOSITIF	41

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BOUKE FAUSTIN

Représentés par :

Me Alphonse VAN, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire

Contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Représentée par :

Madame LY Kadiatou, épouse SANGARÉ, Agent judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs BAEDAN Dogbo Paul e-~~après~~ BAEDAN dénommés « les Requéranants ») sont des ressortissants ivoiriens. Ils allèguent la violation de leurs droits à la suite de l'exp~~ro~~pruinæti on parcelle de leur terre sise à Abidjan.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Iv~~oi~~ (ci-après désignée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le

31 mars 1992 et au Protocole portant création d'un
droits de l'homme après désigné « le Protocole »), le 25 (ci
janvier 2004. L'État défendeur a également
Déclaration prévue à l'après désignée 314 (6) d
Déclaration») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour
recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non
gouvernementales ayant le statut d'obse
Le 29 avril 2000, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la
Commission de l'Union africaine l'instr
La Cour a jugé que ce retrait n'aurait aucun
sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant la p
retrait, un an après le dépôt de l'instruction en 30 avril 2001.¹ L'atif

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier qu'en l'État défendeur, par l'intermédiaire du Service des Ventes Immobilières (SVI), a exproprié la famille Ibrahima Ba et d'autres parcelle de terre d'une superficie de quarante (40) hectares, quarante-quatre (44) ares et soixante-deux (62) centiares, sise à, Yopougon Kouté, Abidjan. Sur la parcelle, l'État défendeur a procédé à la construction du Centre Hospitalier Universitaire « CHU » de Yopougon en 1980, puis à celle de la Cité Policière de la Brigade anti-Émeutes « Cité Policière BAE », en 1998.
4. Le 13 janvier 2003, à la suite d'une procédure d'indemnisation initiée par les Requérants, le Tribunal de première instance de Yopougon a fait droit à la demande de ceux-ci et leur a accordé la somme de huit cent trente-neuf

¹ *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République du Bénin* (15 juillet 2002) 4 d'Ivoir RJCA 411, § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69.

millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (839 488 000) francs CFA pour la purge de leurs droits coutumiers sur la parcelle de terre.

5. Sur appel interjeté par l'Agence de gestion foncière (ci-après désignée « AGEF »)², la Cour d'appel, par l'arrêt du 13 juillet 2007, a partiellement réformé le jugement du Tribunal de première instance de Yopougon en procédant, de nouveau, au calcul du montant de la purge des droits coutumiers des Requérants. La Cour d'appel a réduit le montant de qui était fixé à la somme de huit cent trente-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (839 488 000) francs CFA pour le ramener à la somme de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA et a ordonné à l'AGEF verser ladite somme aux Requérants.
6. Le 9 avril 2009, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation formé par l'AGEF contre l'arrêt de la Cour d'appel du 13 juillet 2007, lequel est devenu, dès lors, définitif et exécutoire.
7. Les Requérants soulignent que jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel, l'Etat, défendeur n'a pas exécuté l'arrêt de la Cour d'appel. Par ailleurs, ils ajoutent, qu'à partir du 20 octobre 2002, l'Etat a commencé à vendre à des tiers d'autres parcelles de leur terre différentes de celle dont ils ont été expropriés.

B. Violations alléguées

8. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte
- ii. le droit d'être informés de leur droit de propriété, protégé par l'article 9 de la Charte

² L'Agence de gestion foncière (AGEF), société anonyme financière publique majoritaire avec conseil d'administration et des Collectivités Territoriales la gestion du foncier urbain depuis le 6 mai 1999.

- iii. le droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par l' article 7 de la Charte;
- iv. le droit au respect de leur dignité et l'interdiction d' avilissement, protégé par l' article 5 de la Charte
- v. le droit de tous les citoyens à une égalité devant la loi, protégé par l' article 3et de la Charte
- vi. le droit à la non-discrimination, protégé par l' article 2 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. La Requête a été déposée au Greffe le 15 mai 2020 et communiquée à l'État défendeur, le 30 juin 2020.
10. Le 29 septembre 2021, la Cour a informé la Requêteur de sa réponse sur la Requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours, la Cour rendra un arrêt par défaut.
11. Par correspondance datée du 26 octobre 2021, la Requêteur n' avoir jamais demandé que la Requête soit communiquée à l'État défendeur.
12. Le 1^{er} avril 2022, la Cour a rendu en l' affaire un arrêt par défaut qui fut notifiée aux parties le 8 avril 2022. Le même jour, le Greffe a notifié la Requête à l' État défendeur.
13. Le 22 juillet 2022, l' État défendeur a communiqué la Requête à l' État défendeur a été communiqué aux Requêteurs le 27 juillet 2022, pour leur réplique.
14. Les débats ont été clôturés le 4 mai 2023 et les Parties en ont dûment été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Les Requérants demandent à Cour de constater la violation de leurs droits et de c o r r é c t i f i e r l'État défendeur à leur payer la somme de de trente-trois milliards neuf cent cinquante-cinq millions trois cent quarante et un mille cent soixante et deux (33 955 341 162) francs CFA, ainsi répartie :

- i. indemnité de purge des droits coutumiers à l'Abidjan : huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA ;
- ii. intérêts de droit quatre cent vingt-huit millions é de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-neuf (428 094 789) francs CFA ;
- iii. compensation en numéraire des terres expropriées : vingt neuf milliards trois cent quarante-neuf millions cent milles (29 349 100 000) francs CFA ;
- iv. réparation du préjudice matériel pour manque d'opportunité d'investissement : deux milliards (2 000 000 000) francs CFA ;
- v. réparation du préjudice moral : un milliard (1 000 000 000) francs CFA ;
- vi. honoraires des avocats pour les recours internes : quatre-vingts millions (80 000 000) francs CFA) ;
- vii. honoraires des avocats pour le recours devant la Cour de céans : quatre-vingts et deux millions six cent mille (82 600 000) francs CFA ;
- viii. honoraires de l'expert immobilier pour la vente vénale des terrains : cent six millions deux cent mille (106 200 000) francs CFA ; et
- ix. frais d'exécution des quatre-vingt-seize de justice : quatre millions huit cent cinquante-huit mille trois cent soixante-treize (96 858 373) francs CFA.

16. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. se déclarer incompétente *ratione personae* à son égard et *ratione temporis* à l'égard des violations de la des a Charte ;

- ii. déclarer la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes et pour son introduction dans un délai déraisonnable ;
- iii. dire et juger qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
- iv. rejeter les prétentions financières des Requérants et les débouter de l'ensemble de leurs demandes comme étant mal fondées ; et
- v. les condamner aux dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

17. La Cour observe que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ..., conformément à la règle 49(1) du Règlement et au présent Règlement ».

19. Il ressort des dispositions susvisées que la Cour doit, dans chaque affaire, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

20. En l'espèce, le défendeur soulevé deux exceptions d'incompétence : l'une, personnelle, et l'autre, territoriale. La Cour a statué sur ces deux exceptions avant d'examiner les autres exceptions soulevées.

A. Sur l'exception d'incompétence personnelle

21. L'État défendeur soutient qu'il s'agit d'une communication en vertu de l'article 34(6) du Règlement de la Cour. La Requête introductive a été déposée le 11 avril 2022, soit plus de onze mois (11) mois après la date de prise d'effet de la Déclaration et traitée par la Cour autorisant la Cour à recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG ayant statut d'observateur. L'État défendeur affirme que dans ces conditions, il n'est pas compétent pour la présente procédure et demande à la Cour de décliner sa compétence personnelle.

22. Les Requéérants n'ont pas conclu sur cette exception.

23. La Cour rappelle qu'elle a jugé que le retrait de la Déclaration de l'État défendeur en vertu de l'article 34(6) du Règlement de la Cour sur les affaires pendantes et d'autres affaires déposées avant la date de dépôt, a été effectué le 30 avril 2021.³ Le

24. La Cour rappelle qu'elle a précisé que « la date butoir du 30 avril 2021 ne s'applique qu'à la date de dépôt de la requête » et, par conséquent, sa compétence personnelle est établie si la requête aurait été déposée à son greffe avant cette date.⁴ Ainsi, la communication d'une requête après la date butoir ne rend pas la compétence personnelle de la Cour.

25. En l'espèce, la Cour relève que la présente Requête a été déposée au greffe de la Cour le 15 mai 2020, soit onze (11) mois dix-sept (17) jours,

³ *Suy Bi Gohoré et 3 autres c. Côte d'Ivoire*, § 67. e

⁴ *Kouassi Kouame Patrice et Baba Sy / C.A.D.H.R. Requête publique n°015/2021*, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 20.

avant la date de ~~pr~~ retrait de la Déclaration, fixée au 30 avril 2021.

26. Par conséquent, la Cour rejette l'exception soulevée et considère que sa compétence personnelle est établie.

B. Sur l'exception d'incompétence temporelle

27. L'État défendeur soutient que les prétendues violations du droit de propriété et du droit ~~commises~~ ~~entre~~ ~~1980~~ ~~et~~ ~~1998~~ ~~il~~ ~~on~~ ~~a~~ sont antérieures à la date d'entrée en vigueur du Protocole et ajoute qu'il en ~~es~~ ~~violation~~ ~~aléguées~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~aut~~ Requérrants et prétendument commises après la date du 25 janvier 2004.

28. Les Requérrants ~~recl~~ ~~sur~~ ~~cette~~ ~~exception~~

29. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'a pas la compétence *rationae temporis* pour examiner les violations résultant d'un fait « instantané et achevé » survenues avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur.⁵ En l'absence de la compétence temporelle de la Cour, elle ne peut examiner les allégations de violations commises après le 24 janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État, sauf si les dites violations sont continues.⁶ Sous ce rapport, la Cour a constamment affirmé que même si les violations alléguées par l'État défendeur ne deviennent parties à la Charte et au Protocole, sa compétence temporelle sera

⁵ *Kouadio Kobena Forgy c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n°04/2017, Arrêt du 02 décembre 2021 (fond et réparations), § 34 ; *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N°018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 24 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 204, §§ 67 et 68.

⁶ *Kobena Forgy c. Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 73.

établie pour les violations qui se sont produites après l'entrée en vigueur de la Charte. L'État défendeur est devenu partie à ces deux instruments.⁷

30. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 31 mars 1992. Partant de ce constat, la Cour observe qu'en 1980, au moment de l'expropriation de la parcelle de terre, l'État défendeur n'était pas partie à la Charte. Par conséquent, l'État défendeur n'est pas tenu de respecter l'obligation en vertu de la Charte.
31. La Cour relève également que l'expropriation des parcelles des Requérants qui est intervenue en 1980 est, étant donné sa nature, un acte instantané puisqu'il ne s'agit pas d'un processus continu. Par conséquent, l'État défendeur n'est pas tenu de respecter l'obligation en vertu de la Charte. La Cour observe, en outre, que la décision prise en 1980 d'exproprier la parcelle a été définitivement transférée à l'État défendeur sans qu'il y ait eu une certaine continuité de l'acte.
32. En conséquence, la Cour estime qu'elle n'est pas compétente pour examiner le droit de propriété des Requérants sur la parcelle de terre, dans la mesure où l'expropriation a été instantanée.
33. S'agissant des allégations du droit de propriété des Requérants sur la parcelle de terre n'ayant pas fait l'objet d'une procédure judiciaire en vertu de la Charte, la Cour relève qu'à l'époque, quand bien même l'État défendeur n'était pas partie à la Charte, l'objet d'une procédure judiciaire en vertu de la Charte n'était pas l'objet d'une procédure judiciaire en vertu de la Charte. Par conséquent, l'État défendeur n'est pas tenu de respecter l'obligation en vertu de la Charte. La Cour estime que cette allégation de violation a un caractère continu et conclut que sa compétence temporelle est établie.
34. Par ailleurs, s'agissant du droit à une juste et équitable indemnisation, il ressort du dossier que par arrêt du 13 juillet 2007, la Cour d'appel d'Abidjan a condamné l'État à verser une indemnité aux Requérants.

⁷ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, § 24 ; *Kobena Foryc. C. 33 d'Ivoire*, *supra*,

somme de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA à titre d'indemnité coutumiers sur la parcelle de terre dont ils ont été expropriés. La Cour note qu'à la date d'introduction de l'État défendeur devant la Cour, l'État défendeur n'est pas encore acquitté du paiement de cette indemnité.

35. La Cour observe qu'en pareille circonstance, l'indemnité n'est pas versée, l'entrée en vigueur du droit à l'exécution de l'arrêté a un caractère continu et il est possible pendant longtemps que la créance demeurera inexécutée et qu'au cas où l'instance n'aura abouti, les Requérents.

36. En conséquence, la Cour rejette la deuxième branche de l'exception d'incompétence temporelle et conclut qu'elle connaît de la présente Requête, en ce qui concerne le droit de propriété sur la parcelle de terre vendue à des tiers, le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit au respect de sa dignité, le droit à une égalité devant la loi et le droit de jouir des droits et des libertés sans discrimination aucune.

C. Sur les autres aspects de la compétence

37. La Cour note que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence matérielle et territoriale. Toutefois, la Cour se doit de procéder à un examen de sa compétence sur ces aspects et s'assure conformément à l'article 49(1) du Règlement que la Requête est conforme aux conditions prescrites.

38. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier ne porte atteinte à la compétence sur ces aspects, la Cour conclut que :

- i. la compétence matérielle étant donnée que les Requérents allèguent la violation de leurs droits garantis et protégés par la Charte, l'État défendeur, qui est

- ii. la compétence territoriale puisque les violations alléguées par les Requérants sont survenues au domicile du défendeur.

39. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

40. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

41. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole, et au [présent] Règlement ».

42. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

Les Requetes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

43. La Cour relève que dans la présente affaire l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées du non-épuisement des recours internes (A) et du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

44. L'État défendeur a soutenu devant la Cour de céans des violations de droits humains qu'il a affirmé y remédier par les juridictions nationales afin de lui donner l'opportunité de se défendre. Les Requêteurs ont affirmé qu'ils ont saisi les juridictions nationales pour voir ordonner la purge des droits coutumiers qu'ils estiment leur appartenir alors que la présente Requête concerne des prétendues violations qui auraient été commises au cours des procédures internes devant la Cour Suprême et donc détachables de la demande de purge des droits coutumiers.

45. L'État défendeur demande, par conséquent, à la Cour de déclarer la Requête irrecevable pour non-respect de l'article 56 de la Charte.

46. Les Requêteurs concluent sur ce point. pas

47. La Cour note que, conformément à l'article 47(1) du Règlement, en substance la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes soumises devant elle doivent satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La Cour a également estimé que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire ordinaires. Ces recours doivent être disponibles à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans succès et satisfaisants en ce sens qu'ils offrent une satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse⁸.
48. La question qui se pose dans la présente Requête est de savoir si les Requérants auraient dû soulever devant les juridictions nationales, certaines des violations alléguées devant la Cour de céans pour satisfaire à l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes.
49. La Cour relève que les violations alléguées devant elle se rapportent, les unes, à la vente de la parcelle de terre d'État de l'État défendeur aux propriétaires privés et les autres à la procédure devant les juridictions nationales, en l'occurrence la procédure d'indemnisation des Requérants.
50. S'agissant des violations alléguées devant elle de la part de tiers non expropriée à des tiers, la Cour note qu'après le 16 février 2016 par lequel le Tribunal de première instance a rendu son jugement en défaveur des Requérants, ceux-ci n'ont pas soulevé devant les juridictions nationales les violations alléguées devant la Cour. La Cour conclut que sur ce point, les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes.
51. S'agissant des violations alléguées devant elle devant les juridictions nationales, la Cour note qu'après le 13 juillet 2007 rendu par la Cour d'appel, la pétition des Requérants devant la Cour Suprême qui a rejeté ledit pourvoi, par arrêt du 9 avril 2009.

⁸ *Kambole c. Tanzanie*, supra, § 36 ; *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, §§ 65 et 66.

⁹ *Kouassi Kouame et autres c. Côte d'Ivoire*, supra, § 49 ; *Zong et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 84.

52. Dans ces conditions, le litige qui a été porté devant la plus haute instance judiciaire nationale qui a rendu une décision en faveur des Requérants. Dès lors, ceux-ci n'avaient plus d'exercer un ~~quatre~~ ~~non~~ ~~pour~~ ~~ce~~ ~~sur~~ ~~son~~ ~~former~~ l'article 56(5) de la Charte.
53. En conséquence, la Cour a ~~ccueilli~~ ~~le~~ ~~tirée~~ ~~de~~ ~~non~~ ~~épuisement~~ ~~des~~ recours internes quant à l'analyse ~~à~~ ~~la~~ ~~ly~~ ~~g~~ ~~à~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~p~~ ~~a~~ ~~s~~ ~~d~~ l'expropriation par l'État défendeur.
54. Quant aux allégations de violation du droit d'être informés l'indemnisation après expropriation, du droit au respect de leur dignité et du droit à une totale égalité entendue, du droit au respect de leur dignité et du droit à une totale égalité devant la loi, la Cour rejette l' ~~conclut~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~Requête~~ ~~satisfait~~ à l'exigence de l'épuisement ~~en~~ ~~vertu~~ ~~de~~ l'article 35 de la Charte.

B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

55. L'État défendeur soutient que, selon les déclarations des Requérants, les violations alléguées auraient été commises pendant la période comprise entre le 13 janvier 2008 et le 20 juin 2012. Par conséquent, le fait que les Requérants d'attendre près de quatre (04) ans avant de déposer leur requête constitue un délai très long et non raisonnable. Il demande donc à la Cour de rejeter la Requête pour manquement à l'exigence de l'article 35 de la Charte et à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.
56. Les Requérants ont conclu sur cette exception.

57. Il ressort du dossier que suite au rejet de son pourvoi en cassation par arrêt du 9 avril 2009, l'AGEF a saisi le Garde des Sceaux de l'État défendeur aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêt du 13 juillet 2007 par la Cour d'appel. Le litige soit réglé sur le fondement de l'article 32¹⁰ de l'ordonnance du 14 décembre 2009 en l'AGEF suspension de l'exécution jusqu'à ce que le recours en règlement de l'arrêt du 13 juillet 2007 soit réglé. En 2010, le ministre de la Justice a instruit le Procureur général près la Cour suprême de saisir les Chambres réunies de ladite Cour pour le Règlement.
58. Il ressort également du dossier que le Procureur général près la Cour suprême, suite aux instructions du ministre de la Justice et que, le 21 juin 2016, le Président de la Cour suprême a déclaré l'arrêt du 9 avril 2009 qui a eu pour effet de rejeter le pourvoi en cassation son plein et entier effet.
59. La Cour de céans note qu'après cette décision de la Cour de céans, les Requéérants, constatant que l'arrêt devenu exécutoire, ont, par lettre du 20 novembre 2017 donné ordre à payer à l'AGEF l'ad'un milliard cinq cent cinquante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-six mille soixante-dix-neuf (1 554 486 079) francs CFA représentant le montant alloué par la Cour d'appel au titre des droits, des frais d'huiles sonoraires et de la Cour note également que le dit arrêt n'a pas été exécuté, les Requéérants n'ont procédé à une saisie-exécution sur les comptes de l'AGEF le 08 février 2019.

¹⁰ L'article 32 de l'ordonnance n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême dispose : « Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, le pourvoi en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. Le procureur général près la Cour suprême sur réquisition qui lui en sera faite, peut saisir le Président de la Cour suprême susceptible de troubler gravement l'ordre public, notamment l'ordre de règlement. Les Chambres réunies de la Cour suprême, sur convocation du président et sous la présidence de celui-ci statuent sur les réquisitions du procureur général. La requête du procureur général au président de la Cour suprême est recevable. »

60. La Cour observe que le 09 avril 2009, par la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire du pays portait une créance en faveur des Requérrants et de ce fait, il ne peut pas leur être reproché d'avoir exercé les voies d'auxquelles ils ont recouru jusqu'au 18 février 2019. Ainsi, la date à prendre en considération pour le décompte du délai de saisine de la Cour de céans est le 18 février 2019. À cet égard, la Cour relève que le 5 mai 2020, la Cour a constaté que l'entrée en vigueur de la date du 18 février 2019 (2) mois vingt-cinq (25) jours.
61. En tout état de cause, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'arrêt *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* selon laquelle, lorsque le délai en cause est relativement court, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un délai manifestement raisonnable. Dans de telles circonstances, il est attendu que le Requérrant en apporte la preuve.¹¹
62. En l'espèce, la Cour estime qu'un délai de deux (2) mois vingt-cinq (25) jours est raisonnable.
63. L'exception de l'État défendeur est donc rejetée. La Cour considère donc que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

C. Sur les autres conditions de recevabilité

64. La Cour note qu'aucune contestation n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour est tenue de s'assurer que ces conditions sont remplies.
65. La Cour relève que les Requérrants sont clairement identifiés, ce qui satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(a) du Règlement.

¹¹ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), §§ 86 et 87 ; *Niyonzima Augustine c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête no 058/2016, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), §§ 53-56.

66. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par les instruments auxquels est partie l'Union africaine. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine est la protection des droits de l'homme et que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque elle satisfait à l'exigence de l'article 56 de la Charte.
67. La Cour souligne, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'Union africaine qui la rend conforme à l'article 50(2)(c) du Règlement.
68. La Cour note, du reste, que les Requérants ont produit des pièces de procédure comme éléments de preuve, établissant ainsi que la Requête n'est pas fondée sur les moyens de communication de masse. La Requête satisfait donc à l'exigence de l'article 50(2)(c) du Règlement.
69. Par ailleurs, la Cour constate que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
70. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

71. Les Requérants allèguent la violation, par l'Union africaine, de leur droit à être informés de leur droit, de droit' indem

à ce que leur cause soit entendue, du droit au respect de leur dignité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la race, la langue, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de l'égalité devant la loi, et du droit de jouir des droits et libertés. La Cour examine ces allégations successivement.

A. Violation alléguée du droit à l'information

72. Les Requérants soutiennent que selon le décret 96-884 du 25 octobre 1996, la purge des droits coutumiers comporte deux composantes, à savoir l'indemnisation en argent et la compensation, nature d'autres procédures que au mode des négociations pour un règlement amiable. L'État défendeur a refusé de divulguer les informations plus de leur droit à l'indemnisation, compensation, ce qui selon eux, leur aurait permis de mieux évaluer leurs droits. Les Requérants affirment qu'en s'appliquant pleinement de l'État défendeur a violé leur droit d'être protégé par l'article 9(1) de la Charte.

*

73. L'État défendeur fait valoir que l'obligation de la Charte n'engendrait pas de mettre des en l'information. Il soutient que le décret n°96-884 du 25 octobre 1996, il a été publié au journal officiel et qu'il appartenait aux Requérants d'en prendre connaissance par leurs droits. L'État défendeur prie la Cour de rejeter cette allégation.

74. L'article (1) de la Charte dispose comme suit :

1. Toute personne a droit à l'information

75. La Cour observe que, protégé par l'article 11 de la Charte, le principe de connaissance, de réception, et de diffusion des informations souvent nécessaires pour promouvoir les autres droits ou les exercer. Il implique pour celui qui détient l'information afin de permettre aux individus d'évaluer la qualité de leurs actes.
76. En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si au moment de l'évaluation des droits à indemnisation l'information et à la compensation était ou non disponible et accessible aux Requérants pour leur permettre, sans se tromper, leurs droits garantis par le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996.
77. La Cour note que le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 sur les droits de purge a été publié au journal officiel le 14 novembre 1996. La Cour note également que le montant de la purge des droits des Requérants a d'abord été fixé par le Tribunal de première instance de Yopougon dans son jugement du 13 janvier 2003 au bout d'une procédure où les Requérants étaient assistés de deux avocats. À cet égard, la Cour fait remarquer qu'entre le décret du 25 octobre 1996 et le jugement du Tribunal de première instance au moins une période de sept (7) ans. La Cour estime que l'information les Requérants réclament étaient disponible et accessible à tous, notamment à leurs avocats, qui est plus nécessaire à l'État défendeur responsable des conséquences de la non-invocation de leur droit à la compensation devant les juridictions nationales.
78. Par conséquent, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants à, protégé par l'article 11 de la Charte.

¹² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, § 132.

B. Violation alléguée du droit à ce que leur cause soit entendue

79. Les Requérants allèguent qu'après la décision en faveur le 13 juillet 2007 et le rejet du pourvoi en cassation intenté par l'AGIEF à l'État défendeur, leur s'est investi dans le but d'exécution de la décision qui reconnaissait leur droit à indemnisation. Ils soutiennent que l'inexécution de la décision judiciaire qui leur accordait une indemnité de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA est l'État imputable au défendeur dont les agents en l'occurrence le Procureur général ont fait pendant plus de sept (7) ans pour provoquer une décision des chambres réunies de la Cour Suprême sur la demande de l'AGIEF.

80. Les Requérants affirment que, quand bien même pas ils n'ont été admis comme demandeurs à ce stade de la procédure, ils auraient voulu défendre leur cause devant les chambres réunies de la Cour Suprême dans un délai raisonnable, puis, passer à l'exécution de la décision le 13 juillet 2007. Ils prient la Cour de constater la violation de leur droit d'être dans un délai raisonnable et à l'exécution protégée de leur cause par l'article 7 de la Charte.

*

81. L'État défendeur soutient que la saisine du Président de la Cour Suprême par le Procureur général près ladite Cour aux fins de règlement, sur le fondement de l'article 32, est une faculté étatique qui n'est assortie d'aucun délai. Le Procureur général affirme que de ne pas saisir le Président de la Cour suprême pour convoquer les Chambres réunies ne peut être considéré comme une violation des droits des Requérants, puisqu'en 2016 ils ont obtenu la décision qui a rendu caduque la demande de suspension de l'exécution de la décision.

82. La Cour observe que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un aspect du droit à une audience équitable garanti par l'article 14(1) de la Charte. La Cour les examine successivement.

i. Le droit à un délai raisonnable

83. La Cour rappelle qu'elle a établi que l'absence d'un délai raisonnable est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 14(1) de la Charte lorsqu'elle est saisie d'une affaire. Dans un délai raisonnable, son analyse tient compte de la nature et des circonstances propres à chaque affaire.

84. À cet effet, la Cour tient compte, en plus de la durée de la procédure, du comportement des parties elles-mêmes pour examiner si celles-ci ont apporté leur concours à la célérité de ladite procédure. La Cour examine, également, le comportement des autorités judiciaires pour déterminer si elles n'ont pas « affiché une passivité ou une négligence certaine »¹³ ainsi que l'enjeu du litige pour

85. En l'espèce, l'absence d'un délai raisonnable a été établie par le rejet du pourvoi par le ministre de la Justice, par le ~~tribunal~~ le 14 octobre 2010, instruit le Procureur général près la Cour suprême de saisir les Chambres réunies de ladite Cour pour un règlement. La Cour note également que le Procureur général n'a jamais effectué de convocation des Chambres réunies jusqu'à la date de la saisine des Requérants, le Président de la Cour suprême a déclaré caduque de sa propre initiative la suspension de l'exécution de l'arrêt le 14 avril 2009.

¹³ *Hamisi Mashishanga c. République-Unie de Tanzanie*, AfCHPR, Requête N°024/2017, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 66, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*, (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) surpa, § 92.

86. La Cour estime qu'une durée de cinq (5) années passée sans que le Procureur général ait saisi des Chambres réunies est une durée anormalement longue pour cette procédure puisque l'article 32 de la Loi n° 11/97 sur aucune exigence qui rendrait la procédure complexe de manière à justifier cette durée.

87. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d'un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Le droit à l'exécution d'une décision de justice

88. La Cour observe que, même si l'article 7 de la Charte exprime le droit à l'exécution d'une décision de justice, ce droit découle des exigences du procès équitable. La Cour se réfère à cet égard aux principes F(2)(g) et P(f)(5) des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et ~~aux termes desquels~~ les autorités judiciaires des États parties ont l'obligation de garantir l'exécution des décisions de justice et d'éviter les décisions accordant réparation aux victimes.¹⁴

89. La Cour note qu'après le rejet du pourvoi d'appel du 13 octobre 2009, les Requérants étaient en droit d'exiger le paiement à leur profit de huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA.

90. La Cour note également, qu'à la direction du Procureur général, les Requérants ont dû attendre plus de cinq (5) ans jusqu'à la décision rendue caduque la suspension de 07' exécution pour entamer, sans suite satisfaisante, le processus de réclamation de leur

¹⁴ Directives et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire

créance. La Cour estime que cette situation a contribué à l'inexécution de l'arrêt de la Cour d'appel - paiement de la dette - créance des Requérants, devenue insolvable.

91. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à l'exécution d'une dette, protégé par l'article 7 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit au respect de la dignité et l'interdiction de toutes formes d'avilissement

92. Les Requérants soutiennent que le fait pour l'État défendeur de leur opposer de nombreuses difficultés contre le paiement de leurs droits reconnus par la loi et liquidés par les juridictions est une atteinte à leur dignité. Ils ajoutent que l'État défendeur constitue une forme d'avilissement et de torture morale à leur égard puisque cette situation les traumatise et les déprime gravement. Pour les Requérants, l'inexécution de la dette depuis plus de treize (13) ans est une forme de torture morale et une atteinte à leur dignité. Ils soutiennent que certains membres de la famille sont morts dans cette très longue attente.

*

93. L'État défendeur conclut au débouté. Il soutient que les Requérants ne peuvent pas le tenir responsable des prétendues atteintes à leur dignité en lieu et place de l'usage des procédures légales pour contester une décision judiciaire.

94. L'article 5 de la Charte dispose comme

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'

traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

95. La Cour appelle qu'elle a établi que pour la dignité inscrit à l'article 5 de la trois facteurs principaux. Le premier est que l'article 5 ne constitue une clause restrictive de l'interdiction à la traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Selon le deuxième facteur, cette interdiction doit être interprétée comme visant la protection, la plus large possible, contre les abus physiques ou psychologiques. Troisièmement, la souffrance personnelle et la dignité peuvent prendre diverses formes et leur appréciation dépend des circonstances de chaque affaire.¹⁵
96. La Cour estime, en outre, que les actes d'exploitation, de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui portent atteinte à la dignité humaine doivent atteindre un certain niveau de gravité et avoir pour but et effet de causer à la victime des souffrances aiguës ou une humiliation qui amène celle-ci à avoir honte.¹⁶ La distinction repose donc sur la différence de l'intensité ou le seuil de souffrance ou de douleur intolérable infligée intentionnellement à la victime.¹⁷
97. En l'espèce, les Requérants n'ont pas démontré du montant de la dette de leur dette était pour eux une source d'humiliation, de nature à baser leur résistance physique ou morale. Ils ne démontrent pas, non plus, comment le décès allégué des membres de la famille était lié à ce non-paiement de l'indemnité qui leur était allouée par

¹⁵ *Lucien Ikili Rashidi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13, § 88 ; Voir aussi *John Modise c. Botswana*, Communication No. 97/93 (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000), para 91.

¹⁶ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (2019) 3 RJCA 136, § 254. Voir aussi *Media Rights Agenda c. Nigéria*, Communication No. 224/98 (2000) AHRLR 262 (CADHP) 2000, para 71.

98. La Cour considère, par conséquent, que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants au respect de leur dignité, protégé par l'article 11 de la Charte.

D. Violation alléguée du droit à une égalité devant la loi

99. Les Requérants s'appuient sur la loi no.71-340 du 12 juillet 1971 et son décret d'application no.71-341 du 12 juillet 1971 sur l'expropriation et le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 et font valoir qu'ils ont été expropriés par rapport à d'autres activités en faveur de l'État défendeur. Ils citent, en exemple, le cas des propriétaires des terres ayant servi à la construction du barrage hydraulique de Soubré ainsi que ceux des terres ayant servi à la construction du quatrième pont sur la lagune Ebrié à Abidjan et affirment que ceux-ci ont été relogés sur d'autres terres et ont reçu les montants de l'indemnisation de construction.

100. Les Requérants affirment que l'État défendeur n'a pas procédé ni à leur indemnisation, ni à leur recasement préalables. Les Requérants demandent à la Cour de constater différemment que d'autres se trouvant dans la même situation que l'État défendeur qui a violé la Charte. violé l'article 11 de la Charte.

*

101. L'État défendeur soutient que la situation des Requérants est assimilable à une procédure d'expropriation et que l'exécution d'un projet d'investissement public est une procédure d'expropriation prévue par les textes applicables. Les Requérants soutiennent que les procédures d'expropriation prévues par les textes applicables ont été impactées par les investissements étatiques qui ont été indemnisés selon les procédures en vigueur.

102. La Cour rappelle que l'égalité de traitement suppose que la loi dispose pour tous et de manière sans discrimination. Elle rappelle aussi que l'égalité de protection de la loi et l'égalité de traitement suppose que des personnes se trouvant dans une situation semblable ou identique aient été traitées différemment.¹⁸
103. En l'espèce, le requérant a soutenu que l'expropriation intervenue en 1988 sous la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 et son décret d'application n°71-341 du 12 juillet 1971 tandis que les situations auxquelles ils comparent leur cas sont intervenues ultérieurement, en décembre 1997 et en mars 2020, en application du décret n°96-884 du 25 octobre 1996. Sur ce point, la Cour estime que les conditions des Requêteurs ne sont pas identiques à celles auxquelles ils comparent les leurs, puisque le décret n°71-341 du 12 juillet 1971, contrairement au décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 ne prévoyait pas de disposition expresse sur la purge des droits coutumiers.
104. S'agissant de la purge des droits coutumiers, la Cour relève que le décret n°96-884 du 25 octobre 1996, la Commission administrative, par le décret et chargée d'identifier les terres expropriées et leurs détenteurs afin de déterminer les indemnités et compensations, a engagé des pourparlers avec les Requêteurs en vue de leur indemnisation. Le 13 janvier 2003, le Tribunal de première instance de Yopougon a rendu son jugement et a fixé le montant de leur indemnisation.
105. La Cour fait observer que même si les Requêteurs ont construit avant les constructions de 1988, par la suite ils ont été indemnisés après le décret de 1996, sur la base des dispositions de ce décret.
106. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requêteurs à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Constitution.

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie (fond)*, *supra*, § 140 ; *Kijiji Isiaga c. République Unie de Tanzanie (fond)* (2018) 2 RJCA 226, § 85.

E. Violation alléguée du droit de jouir des droits et libertés

107. Les Requérants allèguent que l'État défendeur leur « a pris de force » leurs terres en les empêchant de les mettre en valeur ou de les vendre, mais aussi, il refuse de payer l'indemnité allouée par la justice. Malgré toutes les tentatives pour se soustraire à l'obligation de payer, les agissements équivalent à une violation de l'article

*

108. L'État défendeur soutient que les Requérants ont obtenu de la justice la contrepartie de l'expropriation de leur indemnité de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit milles (812 488 000) francs CFA. L'État défendeur, les Requérants ont eu toute la latitude pour faire exécuter la décision de justice rendue en leur faveur puisqu'ils ont obtenu une saisie-attribution de leur créance sur les comptes de l'État défendeur. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter cette prétention des Requérants.

109. L'article 2 de la Charte dispose

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de nationalité ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

110. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine, l'âge, le handicap, la langue, la religion, la nationalité ou toute autre condition personnelle.

sociale, qui a pour effet d'arrêter ou de traiter dans la jouissance des droits. La Cour a également estimé que le droit de ne pas être discriminé est lié aux droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.¹⁹

111. La Cour observe que dans la présente affaire et contrairement aux allégations des Requérants, elle a relevé que l'expropriation en question, en fin de compte, suivie d'une indemnité adéquate, n'a été poursuivie que dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle ils ont pris part. La Cour rappelle également qu'elle a jugé que l'État défendeur n'a pas violé une saine notion de totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

112. Par conséquent, la Cour n'ayant relevé aucun traitement discriminatoire dans la jouissance de leurs droits, elle considère que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

113. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner l'État défendeur de leur payer l'indemnité de préjudice des intérêts de droit, une compensation en numéraire, les frais de procédures devant les juridictions nationales ainsi que la réparation du préjudice moral subi.

114. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de rejeter les demandes de réparations formulées par les Requérants.

¹⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Kehya) (2017) 2 des p. 17-18*, RJCA 9, §§ 137 et 138.

115. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

116. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».²⁰

117. En l'espèce jugé que l'État a violé les droits des Requérants protégés par l'article 7 (1) (

118. La Cour rappelle également que les réparations doivent « ... autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».²¹

119. La Cour souligne que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire ».²²

120. La Cour rappelle qu'en matière de préjudice matériel, il est de principe qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi

²⁰ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, (réparations) (2019) 3 RJCA 349, § 19 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13, § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (2018) 2 RJCA 209, § 19.

²¹ *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 20 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 12 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20 ; *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

²² *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 21 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 13 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20.

par le requérant et qu'il incombe à celui-ci de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.²³

121. En outre, la Cour a constamment considéré que s'agissant de préjudice moral, il n'est pas nécessaire de le prouver, puisque qu'en cas de violation constatée, des présomptions sont faites en faveur du requérant et que la charge de la preuve contraire incombe à l'État défendeur.

122. C'est à la lumière de cette jurisprudence constante que la Cour examinera les demandes de réparation formulées par les Requérants.

A. Préjudice matériel

123. Les Requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations pour le préjudice matériel comme suit : l'indemnité de purgation coutumiers majorée des intérêts de droits (i), une compensation en numéraire (ii), les frais de procédure dans les procédures internes (iii), les frais d'exécution de ses droits et de justice.

i. L'indemnité de purge des droits coutumiers

124. Les Requérants demandent à l'État défendeur de leur payer la somme nette de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA pour les droits coutumiers qui leur était alloués et confirmé par la Cour suprême en 2009.

125. Par ailleurs, les Requérants font valoir tout plaideur à demander qu'un intérêt d'argent qui est dû au débiteur en retard de paiement, soit par décision de justice, soit de toute autre manière. Ils prient donc la Cour

²³ *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15. *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 22 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 14.

d'ordonner l'État défendeur de leur payer, en sus du montant de l'indemnité de purge, la somme de quatre cent vingt huit millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-neuf (428 094 789) francs CFA représentant le montant total des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en vigueur à la date de la soumission de la présente Requête.

126. La Cour rappelle, qu'en l'espèce, l'État défendeur, par ses agissements et son inertie qui ont eu pour conséquence le non-paiement de l'indemnité de purge des droits coutumiers, a violé le droit des Requérents à l'exécution d'une décision de justice. Elle note également que le montant de ladite indemnité était fixé à la somme de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA tel qu'il ressort des affirmations de l'État défendeur et mentionné sur les copies des arrêts de la Cour d'appel d'Abidjan et de la Cour suprême.

127. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur devrait exécuter l'arrêt de la Cour d'appel et verser aux Requérents la totalité du montant de la purge de leurs droits coutumiers.

128. S'agissant des intérêts, la Cour observe que le défaut de paiement de l'État défendeur a donné naissance à une créance de droit, qui oblige le débiteur à payer, en plus de la créance principale, des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, « en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, l'intérêt légal est majoré de moitié [...] à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire ». ²⁴ Dans la présente affaire, la Cour estime que les

²⁴ Voir l'article 523 du 30 juillet 1977 modifié par la loi n°2005-555 du 2 décembre 2005 portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation des opérations usuraires.

intérêts moratoires d'État défendeur devant compter du 9 avril 2009, date de rejet du pourvoi en appel, réindemnité jusqu'à la date

129. La Cour note, en outre, qu'entre 2009 et 2018, le taux de la BCEAO a varié comme suit : 3,75% pour les années 2009, 2015 à 2017 ; 3,72% pour les années 2010 et 2011 ; 3,55 pour les années 2012-2013-2014-2018 ; 4,505% pour 2019 -2020 et 2021 ; 4% en 2022-2023. Ces différents taux d'intérêt de 812 488 000 francs CFA impliquent une majoration de la moitié des intérêts soit la somme de deux cent trente-cinq millions trois cent soixante et six mille huit cent cinq (235 366 805) francs CFA.

130. En conséquence, la Cour estime que les Requérants ont droit au paiement de la somme de deux cent trente-cinq millions trois cent soixante et six mille huit cent cinq (235 366 805) francs CFA au titre des intérêts de retard sur la créance principale.

ii. La compensation

131. Les Requérants soutiennent que la purge des droits coutumiers sur leur terre n'a pris en compte que l'indemnité de compensation qui doit être déterminé en fonction de leur niveau d'équipement conformément au décret n°2013-224 du 22 mars 2013. Ils soutiennent que la valeur actuelle des dites terres est en moyenne de cent mille (100 000) francs CFA, le mètre carré. Ils demandent, ainsi, à la Cour d'État d'être leur payer la somme de vingt-neuf milliards trois cent quarante-neuf millions cent mille (29 349 100 000) francs CFA.

*

132. L'État défendeur soutient que le rapport de l'expert des Requérants n'a pas été révisé et n'a été revu par

caractère contradictoire pour lui être opposable. Il ajoute que les Requéranants ne sont pas fondés à réclamer le paiement des droits à compensation qu'ils n'ont pas daigné nationales.

133. La Cour rappelle l'obligation que les Requéranants qui étaient assistés de deux avocats devant les juridictions nationales ne peuvent tenir l'État défendeur responsable de l'absence de droits à compensation dans la procédure d'indemnisation.

134. Par conséquent, la Cour rejette la demande des Requéranants tendant à l'État défendeur de leur payer la somme de vingt-neuf milliards trois cent quarante-neuf millions cent mille (29 349 100 000) francs CFA est rejetée.

iii. Les frais de procédures nationales

135. Les Requéranants soutiennent que le 23 septembre 2019, ils ont conclu avec le cabinet de maître Benoit Aké, avocat, une convention d'honoraires portant sur la somme de quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les recours internes et demandent à la Cour de leur accorder le bénéfice de leur État défendeur. sement par l'

*

136. L'État défendeur prie la Cour de rejeter la demande des Requéranants au moyen qu'en saisissant les juridictions sans ceux-ci démontreraient suffisamment de ressources financières.

137. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le remboursement des frais de procédure fait partie du concept de réparation de sorte que lorsqu'il

est établi que ces frais ont été exposés, elle peut ordonner à l'État défendeur d'octroyer une compensation au Requérant.²⁵

138. En l'espèce, la Cour note qu'il ressort de la convention de septembre 2019, une convention d'honoraires avec engagement de paiement a été signée entre les avocats ayant plaqué leur cause devant les juridictions nationales. Aux termes de cette convention d'honneur seientl à l'État défendeur la somme de quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA.

139. La Cour note cependant qu'il ressort des pièces du dossier que la Cour d'Appel et devant la Cour suprême en 2009, les Requérants ont été assistés par deux avocats nationaux pour des services rendus depuis déjà en 2007 et 2009 date du 23 septembre 2019, soit douze (12) ans plus tard. Par ailleurs, la Cour observe que les Requérants n'ont soumis aucune preuve depuis 2007 ont, au moins, reçu une provision sur honoraires.

140. En définitive, la Cour estime que cette dépense n'est pas justifiée par la demande de son remboursement.

iv. Les frais d'exécution et les dépenses de décisions

141. Les Requérants font valoir qu'à plusieurs reprises, la justice ont tenté en vain de faire payer à l'État défendeur le montant de la purge des droits coutumiers mis à leur charge. Ils demandent à la Cour d'Appel de leur faire payer la somme de (96 858 373) francs CFA représentés par les frais de signification de l'arrêt de la Cour suprême.

142. L'État défendeur s'oppose à la demande des Requérants et soutient que l'exécution de la décision incombait à l'État défendeur.

²⁵ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 37.

participation financière publique et dotée de personnalité morale et de l'autonomie financière.

143. La Cour rappelle que les dépens font partie des frais dits de procédure et peuvent être remboursés s'il est établi qu'ils ont été exposés de causalité avec la violation constatée par la Cour. En l'espèce, l'État défendeur des Requérants à la décision rendue en leur faveur.

144. La Cour relève sur les pièces du dossier d'huissier se présente en tant que partie de l'appel d'Abidjan : (i) quatre-vingt mille (80 000) francs CFA le 07 avril 2019 ; (ii) quatre-vingt mille (80 000) francs CFA ; (iii) saisie-attribution de créances auprès des banques sur les du 18 février 2019 : cent cinquante-six mille (156 000) francs CFA et (iv) signification de l'ordre adressé par l'AGS cent quarante-sept mille (647 000) francs CFA.

145. La Cour note que le montant total des exploits d'huissier est de cent quarante-sept mille (147 000) francs CFA.

146. Par conséquent, la Cour ordonne l'État défendeur de rembourser aux Requérants la somme de neuf cent soixante-trois mille (963 000) francs CFA représentant les frais d'huissier.

v. Les frais d'expert

147. Les Requérants soutiennent qu'ils ont commis une erreur de procédure et que l'évaluation des biens des Requérants a été expropriée et pour laquelle ils n'ont pas reçu de compensation légale. Ils soutiennent que les honoraires de l'expert ont été versés à

millions deux cent milles (106 200 000) francs CFA et l'État défendeur de payer ladite facture.

148. L'État défendeur soutient que cette expertise unilatérale ne lui est pas opposable et prie la Cour de rejeter les prétentions des Requérants.

149. La Cour rappelle que toute demande de réparation doit avoir un lien avec la violation d'un droit de l'homme constaté. Elle relève que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être informés de leur droit au décret de 1996.

150. Par conséquent, la Cour rejette la demande de paiement des honoraires de l'expert est rejetée.

vi. Le manque d'opportunité d'investir

151. Les Requérants soutiennent que si en 2007, ils avaient effectivement reçu la somme de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt mille (812 488 000) francs CFA, ils l'auraient investie dans divers projets rentables, par exemple des projets immobiliers sur les dix hectares (10 ha) qui restent de leurs terres. Pour eux, cette somme aurait constitué une bonne surface financière dans leurs banques qui leur auraient accordé avec confiance des prêts importants pour des projets immobiliers d'envergure. Les Requérants ajoutent que l'État défendeur leur a ainsi fait perdre cette opportunité et prie la Cour de leur accorder en réparation des préjudices résultant de cette perte d'opportunité la somme de 812 488 000 francs CFA.

*

152. L'État défendeur soutient que pour le paiement de la somme de huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt mille (812 488 000) francs CFA, les Requérants ont déjà effectué une saisie attribution de créance sur les

comptes de l'Agence Financière, en conséquence de la suite infructueuse de cette saisie. Il demande à la Cour de rejeter la demande des Requérants.

153. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que la saisie d'un bien implique la privation d'une potentialité et non d'un gain certain et qu'il faut, à cet effet, que le dommage subi ait fait disparaître la probabilité qu'un événement positif intervienne...²⁶ Dans la présente affaire, la Cour a conclu que l'État a fait obstacle à l'exécution au paiement de la créance des Requérants, l'État a dénié leur droit à l'obtention d'une décision de justice, protégé par l'article 7(1)(d) de la Convention.
154. En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir s'il y avait des éléments attestant que les Requérants avaient l'intention de se servir du droit d'investir ou de placer en banque le montant de la créance au droit coutumier qui leur avait été alloué par les juridictions nationales.
155. La Cour note que pour justifier le préjudice allégué, les Requérants se contentent d'affirmer qu'ils ont investi cent douze millions huit cent quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA dans des projets rentables comme des projets immobiliers sans justifier si dans l'intervalle de temps qui a séparé la saisie de la créance au jour de la saisine de la Cour de ce qu'ils ont élaboré ou conçu un plan d'investissement probable et rentable.
156. La Cour relève en outre, que les Requérants présentent une liste de treize (13) membres de leur famille qui sont décédés dans la longue attente du paiement de la créance sans jamais jouir de leurs parts dans leurs droits familiaux. Il découle de cette affirmation que même si les Requérants avaient reçu le montant de la purge de droit, il est peu probable qu'ils investissent ou placent en banque la totalité de la créance. Toutefois, la

²⁶ Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin (réparations) (2019) 3 RJCA 205, § 56.

Cour estime que la possession d'indéniables droits de créance, même si elle n'est pas certaine, est raisonnable.

157. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'en l'espèce, les Requérants ont droit à une réparation compensatrice pour perte d'opportunité d'investissement.

158. S'agissant du quantum de cette réparation, les Requérants sollicitent la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA.

159. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle pour apprécier le montant de la réparation pour perte d'opportunité réclamée par les Requérants, du moment où elle est due et des bases de calcul ayant abouti à la somme réclamée.²⁷

160. En l'espèce, les Requérants n'ont fourni à la Cour aucune base de calcul du montant réclamé. Toutefois, la Cour fait observer qu'à supposer même que les Requérants plaçaient les huit cent douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (812 488 000) francs CFA en banque, le montant cumulé des intérêts dont les taux d'intérêt varient entre 3,5 % à 4,5 % applicables dans les banques qui opèrent dans l'État de Bénin, dont est membre l'État, sur une période de treize (13) ans ne peut atteindre les deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA réclamés.²⁸

161. Au regard de ce qui précède, la Cour, tenant compte de l'équité et de son pouvoir inhérent accorde aux Requérants une réparation forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, en franchise d'impôts pour perte d'opportunité d'investissement.

²⁷ *Ajavon c. Bénin* (réparations) (2019), *supra*, § 61.

²⁸ Cet intérêt serait de 470 733 610 francs CFA en compte DAT sur 13 ans.

B. Le préjudice moral

162. Les Requérants soutiennent que treize (13) ans de procédure devant les tribunaux, leur ont causé un préjudice moral important. Ils affirment que leur adversaire était l'État qui utilisait tous les moyens de puissance publique pour les décourager, les humilier, les frustrer et les intimider. Les Requérants ajoutent que l'État défendeur a montré un profond mépris pour eux dans cette affaire, a l o r s q u ' i l s r é c l a m a i e n t e t c o n t r a i n t l e u r s terres ancestrales et familiales.

163. Les Requérants f o n t v a u j o u r d ' h u i , q u i l s o n t t o u s p r i s d e f a t i g u é s e t f r u s t r é s à cause de la mauvaise foi de l'État défendeur. Pour tous ce préjudice moral, i l s d e m a n d e n t à l a C o u r d ' o c t r o i r e u x l a somme de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

*

164. L'État d é f e n d e u r s o u t i e n t q u ' i l n ' a , d è s l o r s , c e u x - c i n ' o n t s u b i a u c u n p r é j u d i c e . I l d e m a n d e d e r é p a r a t i o n p o u r p r é j u d i c e m o r a l s u b i .

165. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve pour établir le lien entre la violation et le préjudice subi. La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de la réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances de chaque affaire.²⁹

²⁹ *Ajavon c. Bénin* (réparations) (2019), *supra*, § 89 ; *Kobena Fory c. Côte d'Ivoire* (réparations), *supra*, § 102.

166. En l'espèce, le préjudice subi par les requérants par la Cour de la violation de leur droit judiciaire protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

167. Par conséquent, la Cour accorde à chacun des Requérants la somme forfaitaire de trois millions (3 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

168. Les Requérants font valoir que pour la procédure devant la Cour de céans ils ont engagé des frais en termes d'hôtel, d'avion à Arusha pour le dépôt de la Requête, de voiture et de commodité. Pour toutes ces dépenses ils demandent à la Cour d'ordonner l'État défendeur de leur rembourser la somme de quatre-vingt-deux millions six cent mille (82 600 000) francs CFA.

169. Les Requérants demandent, en outre, à la Cour d'État donneur de leur payer la somme de quatre-vingt-seize millions huit cent cinquante-huit mille trois cent soixante-treize (96 858 373) francs CFA au titre des dépens.

*

170. L'État défendeur soutient qu'en saisissant la Cour l'assistancier, les Requérants ne sont pas financièrement pourvus. Il demande à la Cour de rejeter les prétentions des Requérants et de les condamner aux dépens.

171. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

172. Comme la Cour l' a r a p p e l é plus haut dans le présent arrêt, toute demande de réparations de préjudice matériel ou de remboursement de frais de procédure doit être soutenue par des pièces justificatives.³⁰ E n l ' e s p è c e , Cour note que même si les Requéranants ont exposé des frais pour les besoins de la présente procédure, ils n'ont pas payés desdits frais.
173. Par conséquent, la demande de remboursement des frais de procédure devant la Cour de céans est rejetée, faute de justifications desdits frais.
174. S' a g i s s a n t d e l a d e m a n d e q u a t r e - v i n g t - s e i z e m i l l i o n s d e millions huit cent cinquante-huit mille trois cent soixante-treize (96 858 373) francs CFA au titre des dépens, la Cour fait observer que la procédure devant elle est gratuite et les parties ne sont jamais invitées à constituer une sorte de caution.
175. Partant de cette observation, la Cour rejette la demande des Requéranants.
176. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

177. Par ces motifs :

LA COUR,

À l' u n a n i m i t é ,

³⁰ *Ajavon c. Bénin* (réparations), *supra*, § 142 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 40 et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 81.

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d' *incompétence temporelle* ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Accueille* l' *exception d'épuisement* des recours quant à la violation alléguée du droit de propriété sur la parcelle de terre vendue aux tiers ;
- iv. *Rejette* les autres exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- v. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n' a pas violé le droit des Requérants à l' *information*, protégé par l' *article 7(1)* de la Charte ;
- vii. *Dit* que l' État défendeur n' a pas violé le droit des Requérants à la *dignité*, protégé par l' *article 5* de la Charte ;
- viii. *Dit* que l' État défendeur n' a pas violé le droit des Requérants à l' *égalité* devant la loi protégé par l' *article 3* de la Charte ;
- ix. *Dit* que l' État défendeur n' a pas violé le droit des Requérants à *jouir des droits et des libertés*, protégé par l' *article 2* de la Charte ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d' *être jugés* dans un délai raisonnable, protégé par l' *article 7(1)(d)* de la Charte ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à l' *exécution judiciaire* protégé par l' *article 7(1)* de la Charte.

Sur les réparations

Sur le préjudice matériel

- xii. *Rejette* la demande de compensation ;
- xiii. *Rejette* la demande de remboursement des honoraires d'avocat devant les juridictions nationales ;
- xiv. *Rejette* la demande de remboursement des honoraires d'avocat ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur d'exécuter l'arrêt d'appel d'Abidjan du 13 juillet 2000 *AGFIC et 2000 BAEDAN Dogbo Paul et autres* ;
- xvi. *Accorde* aux Requérants la somme de deux cent trente-cinq millions trois cent soixante et six mille huit cent cinq (235 366 805) francs CFA au titre des intérêts de retard pour créance non due dans le délai ;
- xvii. *Accorde* aux Requérants la somme de neuf cent soixante-trois mille (963 000) francs CFA en remboursement des frais d'huissier ;
- xviii. *Accorde* aux Requérants la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA en compensation d'investir ;

Sur le préjudice moral

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de payer à chacun des Requérants la somme de trois millions (3 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi ;

Sur les frais de procédure

- xx. *Rejette* la demande de remboursement des frais de procédure ;
- xxi. *Dit que* chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Sur la mise en œuvre et la soumission

- xxii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer tous les montants nets

